

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie

Direction générale de l'aménagement, du  
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction du littoral et des milieux marins

Bureau du littoral et du domaine public maritime  
naturel

E00

**Note du 8 juin 2015**

**relative à l'actualisation des données du système d'information géographique portant sur  
l'état d'avancement du sentier du littoral**

NOR : DEVL1510631N

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie**  
**à**

Pour exécution :

Préfets de département

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

Résumé : Afin de porter à la connaissance du public l'état d'avancement du sentier du littoral, les services en charge de la réalisation du sentier du littoral valideront auprès du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) les données communiquées en 2012 transposées dans un nouveau « standard » et transmettront au Cerema les données actualisées pour 2014, en les complétant, si possible, avec de nouvelles informations relatives aux points d'intérêts, aux équipements touristiques et aux points d'accès.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles		Domaine : Ecologie, développement durable Transport, équipement, logement, tourisme, mer	
Type : Instruction du gouvernement et /ou Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Mots clés liste fermée : Energie_Environnement CollectivitesTerritoriales_Amenagement- DeveloppementTerritoire_DroitLocal		Mots clés libres : sentier du littoral, servitude de passage	
Texte de référence : Article L. 160-6 du code l'urbanisme et suivants			
Circulaire abrogée			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce annexe : 1 annexe : extrait du standard COVADIS relatif au sentier du littoral			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<b>BO</b> <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Site-circulaire.gouv.fr</b> <input checked="" type="checkbox"/>	non publiée <input type="checkbox"/>

En 2012, vos services ont participé à la mise à jour des données du système d'information géographique (SIG) portant sur l'état d'avancement du sentier du littoral. A ce jour, ces données apparaissent, grâce à la contribution de vos services, sur le site internet « www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr » dont l'administration technique relève du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) sous maîtrise d'ouvrage de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature. Néanmoins, pour certains départements, les données consultables sur le site Géolittoral datent de 2010, faute de mise à jour.

A cet égard, je vous rappelle le principe fixé par la loi de libre accès au rivage de la mer, associé à celui de continuité du cheminement piétonnier le long du littoral. En assurant l'actualisation périodique du SIG « sentier du littoral », vos services mettent en œuvre ces principes législatifs et permettent au public de disposer de l'information relative à l'ouverture et l'accessibilité du sentier.

Le sentier du littoral constitue une politique publique qui, au-delà de la découverte des milieux et espaces littoraux, participe à l'appropriation des enjeux « eau et biodiversité ». Elle peut être l'occasion de valoriser auprès d'un large public l'action menée par vos services dans ce domaine.

En janvier 2014, afin d'harmoniser les modalités de recueil d'informations des services et ainsi faciliter les procédures de mise à jour, la commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS) a été sollicitée afin d'approuver un « standard » relatif au sentier du littoral. Un extrait du standard COVADIS ainsi approuvé est annexé à la présente note.

Dans ce cadre, je vous prie de bien vouloir, dans un premier temps, valider auprès du Cerema les données communiquées pour l'année 2012 qui ont été transposées par le Cerema au standard COVADIS, dans un délai d'un mois suivant la réception de la présente note.

Dans un second temps, dans un délai de quatre mois, vous voudrez bien transmettre au Cerema les données actualisées pour l'année 2014 concernant le sentier du littoral dans votre département, sous format SIG en vous appuyant sur les données 2012 que vous aurez validées. Ces données devront porter, en particulier, sur les tronçons ouverts récemment au public et sur la servitude transversale qui a été intégrée dans le standard COVADIS.

Dans le même temps, et au plus tard dans un délai de six mois suivant la réception de la présente note, je vous invite, dans la mesure où vos services sont en capacité de disposer de la donnée

correspondante, à transmettre au Cerema les informations relatives aux points d'intérêts, aux équipements touristiques et aux points d'accès, dans une perspective de meilleure information du public.

Afin de vous aider à vérifier, actualiser et compléter les données relatives au sentier du littoral, vos services sont invités à consulter le guide méthodologique conçu à cet effet par le Cerema, en lien avec mes services. Il est disponible sur le site intranet de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, à l'adresse suivante : <http://intra.dgaln.i2/le-sentier-du-littoral-r5102.html>

Dans l'hypothèse où la réalisation du sentier du littoral serait portée en partenariat avec les collectivités territoriales de votre département, notamment le Conseil départemental, vous voudrez bien leur communiquer la teneur de ce courrier afin qu'elles vous fassent parvenir les informations demandées.

S'il s'avère qu'aucune évolution n'est intervenue dans votre département depuis la dernière actualisation, vos services voudront bien en informer le Cerema.

Mes services (Sous-direction du littoral et des milieux marins / Bureau du Littoral et du domaine public maritime naturel), ainsi que ceux du Cerema (Direction territoriale Normandie-Centre / Pôle "Politiques, aménagement et préservation du littoral"), se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce travail de fourniture de données indispensable à l'actualisation du SIG « sentier du littoral ». Vos services peuvent également, à cette occasion, faire part de leurs propositions pour améliorer le site Géolittoral en vue d'une meilleure accessibilité de celui-ci.

La présente note est applicable aux départements d'outre-mer. Je rappelle, à ce titre, que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a complété, pour les départements d'outre-mer, l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme relatif à la servitude transversale et que le décret du 28 octobre 2010 a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la servitude de passage des piétons le long du littoral. Enfin, l'ordonnance du 31 mai 2012 rend applicable à Mayotte le code de l'urbanisme et par voie de conséquence la servitude transversale et la servitude longitudinale.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 juin 2015

Pour la ministre et par délégation

L'adjoint au directeur de l'eau et de la biodiversité,

Alby SCHMITT

## Annexe 1 : Extrait du standard COVADIS relatif au sentier du littoral

Énumération des différents types de linéaire dans le cadre de la réalisation du sentier du littoral				
		valeur	code	définition
<b>LINEAIRE OUVERT</b>	<b>SUR DOMAINE COMPRIS) PUBLIC (DOM</b>	Linéaire ouvert sur les terrains publics du CELRL	01	Le linéaire est ouvert sur des terrains publics relevant du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL). Les sites ainsi protégés relèvent du statut de la domanialité publique. En conséquence, la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ne peut pas être instituée. Néanmoins, la réalisation du sentier du littoral et des continuités de cheminement est possible sur les terrains du Conservatoire, sous réserve d'un accord préalable de l'établissement et de l'élaboration d'une convention particulière.
		Linéaire ouvert sur autres terrains publics	02	Le linéaire est ouvert sur des terrains publics autres que ceux du CELRL : -domaine public appartenant à l'Etat, -domaine public appartenant à une collectivité territoriale, -domaine public appartenant à un établissement public autre que le CELRL. Ces terrains relèvent du statut de la domanialité publique. En conséquence, la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ne peut pas être instituée. Néanmoins, la réalisation du sentier du littoral et des continuités de cheminement est possible sur ces terrains, sous réserve d'un accord préalable de la personne publique propriétaire, selon les modalités qu'elle aura défini. En cas de suspension de la SPPL sur terrains privés, le sentier peut être ouvert sur le domaine public maritime (DPM) sec, hors de portée des flots, après enquête publique et décision de l'autorité compétente
<b>LINEAIRE OUVERT</b>	<b>SUR DOMAINE PRIVE (y compris appartenant à des personnes publiques)</b>	Linéaire métropole ouvert au titre de la servitude longitudinale au rivage	03	Le linéaire est ouvert sur des propriétés privées limitrophes du DPM. L'ouverture du linéaire relève de deux cas de figure : 1. SPPL existante de fait sans modification du tracé et de ses caractéristiques : l'ouverture au public est soit d'office si la servitude permet le cheminement, soit postérieure aux travaux d'aménagement nécessaires au cheminement ; 2. SPPL dont le tracé ou les caractéristiques ont été modifiés : ouverture au public après enquête publique, décision de l'autorité compétente et, si besoin, travaux d'aménagement. Exceptionnellement, la SPPL dont le tracé a été modifié peut concerner des propriétés privées non riveraines du DPM.
		Linéaire DOM ouvert au titre de la servitude longitudinale au rivage	04	Dans les DOM, le linéaire est ouvert au titre de la SPPL sur les propriétés privées qui bordent le rivage. L'assiette de la SPPL est calculée à partir de la limite haute du rivage de la mer. La modification du tracé ou des caractéristiques de la SPPL est soumise aux mêmes procédures qu'en métropole (enquête publique puis approbation par arrêté préfectoral) Toutefois, la SPPL reprenant des cheminements existants de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques ou dans les zones classées naturelles/forestières par les documents d'urbanisme n'est pas soumise à enquête publique (SPPL par arrêté préfectoral ou par voie de convention).
		Linéaire métropole ouvert au titre de la servitude transversale au rivage	05	Le linéaire est ouvert sur des voies et chemins privés à usage collectif (hors usage professionnel) existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou à ses sentiers d'accès en l'absence de voie publique à moins de 500 mètres.
		Linéaire DOM ouvert au titre de la servitude transversale au rivage	06	Le linéaire est ouvert sur des voies et chemins privés à usage collectif (hors usage professionnel) existants ou des propriétés privées limitrophes du DPM par création d'un chemin à au moins 500 mètres de toute voie publique d'accès transversal au rivage.
	<b>SUR DOMAINE PUBLIC</b>	Linéaire assurant la continuité	07	Le linéaire est ouvert sur des terrains publics (hors CELRL qui relève du type de linéaire 01) éloignés du rivage de la mer, dans l'intérieur des terres, lorsque le linéaire côtier est inaccessible. Il peut s'agir de contourner une installation en bord de mer ou une zone fragile sur le plan écologique ou menacée par l'érosion côtière. Etant donné que l'ouverture de ce sentier vise à suppléer le caractère inaccessible du linéaire côtier, le SIG doit présenter simultanément un linéaire côtier inaccessible (type 08).

<b>LINEAIRE NON OUVERT</b>		Linéaire du littoral inaccessible	08	<p>Certaines portions du littoral ne peuvent pas être ouvertes au public sur les terrains privés lorsque la SPPL est suspendue, mais aussi sur les terrains publics (y compris ceux du CELRL). Ces portions correspondent au linéaire côtier inaccessible en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la présence d'installations en bord de mer (port maritime, entreprise de construction navale, installation militaire, ...),</li> <li>-la fragilité des sols, de la faune et/ou de la flore,</li> <li>-l'évolution prévisible du rivage susceptible d'entraîner un recul des terres émergées.</li> </ul>
		Linéaire à étudier ou accessible à court terme	09	<p>Le linéaire n'a pas encore fait l'objet d'une ouverture au public. Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de projet de sentier pour assurer la continuité sur des terrains publics (y compris ceux du CELRL),</li> <li>-de projet de sentier sur des terrains privés au titre de la SPPL, lorsque la SPPL : <ul style="list-style-type: none"> <li>*est approuvée avec travaux en cours de réalisation [signalisation, sécurisation (chicanes, clôtures...), accessibilité (passerelles, escaliers...)],</li> <li>*est approuvée avec travaux non réalisés,</li> <li>*n'est pas approuvée, avec enquête publique réalisée ou en cours,</li> <li>*n'est pas approuvée et est à l'étude,</li> </ul> </li> <li>-de projet de sentier au titre de la servitude transversale.</li> </ul> <p>Cette rubrique ne concerne pas le linéaire ouvert « pour assurer la continuité » (type 07).</p>